

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 1

Rubrik: Dans les fédérations syndicales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Car, on ne doit jamais l'oublier, les meilleures institutions sociales comme aussi les meilleures lois n'auront de valeur, pour la classe ouvrière que dans la mesure où elle sera forte et bien organisée. Son affranchissement ne sera jamais que son œuvre à elle, on ne saurait assez le répéter.



Ch. Schürch.

Dans les fédérations syndicales

Ouvriers sur cuir. Après 15 jours de grève, le conflit dans la fabrique de chaussures Bratteler, à Winterthour, a pris fin par une transaction assez satisfaisante. L'entente contient les clauses suivantes: Les salaires jusqu'à 75 centimes ne subissent aucune baisse. Les salaires horaires de 75 ct. sont diminués de 2 %, ceux de 75 à 82 ct. de 4 %, de 86 à 140 ct. et jusqu'à 135 fr., par quinzaine, de 6 %. Les salaires plus élevés de 8 %. Avec la prochaine paye de la quinzaine, les ouvriers recevront l'équivalent de deux jours et demi de vacances, à l'exception de ceux qui, au moment de la grève, n'avaient pas plus d'un mois d'activité dans la maison. Aucune mesure de représailles ne sera prise pour fait de grève; le travail fut repris le 31 octobre.

La maison voulait procéder à une baisse de 15 %; après délibération avec la commission ouvrière, elle avait réduit sa proposition à 10 %. L'office de conciliation proposa une baisse de 8 % à l'exception des salaires au-dessous de 70 centimes l'heure. Le résultat final donne donc une baisse sensiblement plus faible.

Un conflit a éclaté au début de novembre à la tannerie d'Olten. Cette maison voulait réduire les salaires du 10 % pour la deuxième fois. Des négociations entreprises directement ne donnèrent aucun résultat. A l'office de conciliation d'Olten, une proposition fut faite de réduire du 8 %. La direction de la fabrique accepta cette proposition, tandis que les ouvriers la refusèrent à la presque unanimité des membres présents à l'assemblée. Ceux-ci décidèrent en outre par 106 voix d'entrer le lendemain matin en grève. La direction modifia alors ses propositions en ce sens que la baisse serait immédiatement de 5 % et les autres 3 % n'entreraient en vigueur qu'à la fin mars 1923. De nouvelles négociations entreprises le premier jour de la grève aboutirent à l'obtention d'une baisse immédiate de 4 % et, si le coût de la vie continue à baisser, une nouvelle réduction de 4 % serait appliquée au printemps prochain; pour cela, de nouvelles négociations devront être entreprises. Les ouvriers acceptèrent ces propositions par 110 voix contre 10, et le travail fut repris après une suspension d'une demi-journée. La durée du travail reste la même; aucune représaille n'interviendra.

Métallurgistes. Le personnel de la fabrique d'armatures *R. Nussbaum & Cie, S. A., à Olten*, lutte depuis le 11 septembre contre l'intention des patrons, de supprimer la semaine de 48 heures et contre une baisse de salaire injustifiée. Bien que les salaires des ouvriers n'ont pas suivi pendant la guerre et l'après-guerre la hausse du coût de la vie, cette entreprise fut l'une des premières qui réduisit immédiatement les taux du travail aux pièces dès que la crise se fit sentir. Cette réduction fut si importante que de nombreux ouvriers n'atteignaient même plus le minimum prévu pour les salaires à l'heure. Deux ouvriers qui soumièrent leurs revendications au tribunal des prud'hommes obtinrent gain de cause; à titre de représailles, l'entreprise les congédia. La maison chercha par tous les moyens à se soustraire à l'obligation de payer les secours de chômage partiels pour la période pendant laquelle sa fabrique travailla à horaire réduit.

En octobre 1921, on appliqua une baisse de salaire de 8 %. En mars 1922, la maison imposa une nouvelle réduction de 7 %. Les gratifications du nouvel an qui avaient été promises, ne furent pas payées. Les taux pour le travail aux pièces furent réduits une nouvelle fois de 30 %. En été 1922, on supprima de même les vacances. En septembre 1922, l'entreprise se prépara à frapper un grand coup: Réduction des salaires de 5 % (moyenne des salaires 107 ct.) et prolongation de la durée du travail à 52 heures. Il est évident que le personnel s'oppose à un tel empirement de ses conditions de travail et il peut compter sur l'appui de tous les ouvriers et d'une grande partie de la population.

Ouvriers du papier et auxiliaires des arts graphiques. L'issue de la lutte dans l'imprimerie est aussi de la plus grande importance pour les auxiliaires. C'est avec enthousiasme qu'ils ont lutté à Berne, Bâle et Genève aux côtés des typographes.

A Bâle, le mouvement a déjà eu un certain succès. Sur la proposition d'entente de l'Office cantonal de conciliation, adoptée par les deux parties, un accord ayant la teneur suivante a été conclu entre la Société des maîtres imprimeurs, groupe de Bâle, et le section de Bâle de la Fédération des ouvriers du papier et auxiliaires des arts graphiques:

«Les salaires et la durée du travail restent sans modification jusqu'à la conclusion d'une convention suisse pour le personnel occupé jusqu'ici. Avant la conclusion d'une telle convention, les contrats de salaire pourront être résiliés, mais seulement pour le 1er juillet et le 1er janvier en observant un délai de résiliation de quatre semaines. Le temps d'apprentissage actuel pour margeurs et margeuses est maintenu, cependant la fréquentation de l'école professionnelle ne devra pas prendre plus d'une heure de la durée de travail. Quant au réengagement du personnel auxiliaire gréviste et lock-outé, ce sont les dispositions de la convention avec les typographes qui sont applicables. La réglementation des points moins importants (délai de congé, vacances, etc.) est laissée aux parties.»

Travailleurs à domicile. Après la suppression des prix minima dans l'industrie de la broderie, les fédérations ouvrières adressèrent aux patrons une requête demandant que les prix minima légaux pour la broderie soient remplacés par un contrat collectif applicable à tous les intéressés. La réponse des patrons fut telle qu'il fallait l'attendre. Ils estiment «avant comme après que la conclusion d'un contrat collectif avec les fédérations de la broderie n'est pas dans l'intérêt de cette industrie», les exportateurs ne peuvent donc pas entrer en discussion sur ce sujet.

Puis saisi d'un accès de sentiments sociaux, l'Union des exportateurs envoya à ses membres une circulaire disant ce qui suit: «Ayant réussi après de grands et incessants efforts à faire supprimer par le Conseil fédéral les prix minima pour la broderie, l'Union des exportateurs a le devoir d'employer tous les moyens possibles pour que les membres n'abusent pas de cette décision. Elle adresse par conséquent à tous ses membres l'appel pressant de ne pas faire une pression inutile sur les prix en délivrant des objets à broder et de ne pas dépasser les limites prescrites par les besoins inévitables du personnel. Chaque abus pourrait avoir des conséquences fatales, et l'Union des exportateurs tient à donner la preuve que la mise sous tutelle des exportateurs par des prescriptions et des obligations de l'Etat sont superflues. Un salaire approprié pour les brodeurs est le meilleur moyen de nous défendre à l'avenir contre des tentatives éventuelles de faire fixer les salaires par l'Etat.»

Nous verrons désormais si les moyens moraux suffisent et jusqu'ou les patrons fixeront les limites pour les besoins inévitables des ouvriers.

Typographes. Après une durée de plus de trois semaines, la lutte défensive des typographes vient de se terminer. Calomniés par toute la presse bourgeoise, l'accusant d'avoir engagé une grève politique, chaque syndiqué a compris dès le premier moment que les typographes se trouvaient dans une position difficile. Il est donc d'autant plus réjouissant de voir que la lutte a pu se terminer sans défection et que le projet des patrons, d'anéantir la puissante Fédération des typographes, est resté à l'état de projet.

La Société des maîtres imprimeurs consentit à entrer en négociations après quinze jours de grève, et après deux journées de délibérations devant l'Office fédéral du travail, on convint une entente préliminaire. Cette entente préliminaire contenait dans ses points principaux les dispositions suivantes: La Fédération des typographes révoque les décisions de grève et l'interdiction de faire des heures supplémentaires. La Société des maîtres imprimeurs retire tous les congés donnés dans les imprimeries qui n'ont pas participé à la grève. Les patrons se déclarent en principe prêts à réengager leurs anciens ouvriers; le degré d'occupation indiquera la mesure des réengagements; ils s'engagent cependant à réengager au moins les trois quarts des membres de la Fédération des typographes qui ont fait grève. Les briseurs de grève ne devront pas être importunés dans leur travail. Les mesures spéciales prises pour quelques établissements seront abrogées. Il est interdit d'établir ou de publier des listes noires.

Les représentants de la Société des maîtres imprimeurs firent en outre des déclarations au sujet des conditions de travail, particulièrement relatives à la durée du travail, les vacances payées et les salaires minima.

La Fédération des typographes convoqua à Berne une assemblée extraordinaire des délégués pour prendre position à l'égard de cette entente préliminaire. Celle-ci hésita à la confirmer sans autre. Elle estima que les dispositions concernant les réengagements étaient inacceptables et déclara dans une résolution que le non-réengagement d'un quart des typographes était considéré comme une mesure de représailles. La Fédération des typographes décida donc d'exiger le réengagement de tous les typographes et auxiliaires grévistes, et demanda de même retirer les plaintes portées contre les collègues grévistes pour avoir cessé le travail collectivement sans observer le délai de congé. Ce n'est qu'après l'acceptation de ces conditions minima que la Fédération des typographes se déclarerait d'accord d'adopter l'entente préliminaire. La direction de la Société des maîtres imprimeurs déclara alors que la question contestée ne devait pas être interprétée ainsi, c'est-à-dire que la Société des imprimeurs ne voulait réengager que les trois quarts des typographes. Qu'il n'était pas douteux que la majorité des imprimeries procéderait aux réengagements sans aucun frottement, que les ouvriers seraient d'ailleurs réadmis selon la quantité de travail à exécuter, mais qu'en tout cas les trois quarts des typographes se verraient réengagés immédiatement.

Les hommes de confiance de la Fédération des typographes se réunirent à nouveau pour prendre position au sujet de l'entente. Par la déclaration de la Société des maîtres imprimeurs, le principal obstacle était supprimé. Dans ces circonstances, la direction de grève décida de cesser la lutte et, conformément aux décisions de l'assemblée des délégués, d'accepter l'entente préliminaire.

Le succès moral obtenu par la Fédération des typographes qui mena cette lutte à bien malgré les attaques acharnées de toute la presse, ne manquera pas d'avoir d'excellentes conséquences. Au point de vue matériel, les typographes se sont assurés leurs anciennes positions; on a renoncé à la baisse de salaire envisagée.

Les typographes peuvent être satisfaits de l'issue de leur lutte pour l'existence.



Economie publique

Allocations de renchérissement au personnel de la Confédération pour le premier semestre 1923. Le message du Conseil fédéral du 4 décembre s'occupe des allocations de renchérissement à allouer au personnel de la Confédération pour le premier semestre 1923. Ses propositions, basées sur cinq méthodes différentes de calcul du nombre indice, parviennent au résultat suivant:

« Conformément aux calculs des offices de statistiques et en considération du prix fortement augmenté des loyers et des impôts qui ne sont pas compris dans les enquêtes, le Conseil fédéral estime qu'il est injustifié de proposer une diminution de l'index de renchérissement à 70 pour cent. Il propose par conséquent de ne pas modifier en général pour le premier semestre 1923, les bases décidées par l'Assemblée fédérale en juillet 1922. Cependant, le Conseil fédéral maintient aussi la forme du règlement des allocations de base en vigueur actuellement.

Dès le début, l'Union fédérative s'est opposée au système des allocations de base. Les représentants du personnel ont fait valoir que les traitements initiaux du personnel des catégories inférieures étaient insuffisants avant la guerre et que c'est ici que l'on devrait reviser en premier lieu avant de calculer les allocations de renchérissement sur la base de nombres indices. L'Union fédérative revendiquait par conséquent une allocation fixe sur tous les traitements d'avant-guerre du montant de moins de 3000 fr. Le Conseil fédéral refuse ces propositions avec l'argumentation quelque peu spéieuse qu'il ne peut pas consentir à une révision de la loi sur les traitements pour les deux tiers de tous les employés par la voie d'un arrêté fédéral urgent.

Une autre proposition de l'Union fédérative demandant l'introduction d'une nouvelle classe d'allocations locales de 600 fr. et la réduction des chiffres indices entrant en considération est, selon le message du Conseil fédéral, inacceptable, car il en résulterait un surplus de dépenses de 3,500,000 fr. par an pour les allocations locales.

L'Union fédérative avait proposé en outre que l'arrêté fédéral entrant en vigueur le 1er janvier soit valable jusqu'à la mise en application de la nouvelle loi sur les traitements. Cette proposition fut refusée de même, vu que « la situation économique générale ne permet pas aux Chambres fédérales de décider pour plus d'un an par une décision fédérale urgente des dépenses du montant de celles envisagées. »

Le projet de décision contient quelques petites modifications qui doivent être combattues par le personnel. Il apporte pour une partie du personnel une réduction de traitement de 10 fr. par mois jusqu'au 1er avril et de 20 fr. par mois après le 1er avril. Les allocations locales sont de même réduites dans la mesure que pour 18 localités les allocations sont diminuées de 100 fr. Les délibérations au parlement montreront si les revendications du personnel seront prises en considération.

Indemnité de chômage et grève. Les offices de conciliation et la commission fédérale de recours pour indemnité en cas de chômage, furent d'avis pendant longtemps qu'après une grève, un secours devait être accordé aux ouvriers devenus chômeurs. Sur ce point, une modification est entrée en vigueur depuis l'été passé. L'Office fédéral du travail élaborera le 15 mai 1922